

REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CABINET

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES ETUDES



La charte du contribuable

Droits et obligations lors d'un contrôle fiscal

Novembre 2007

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

**_*_*_*_*_*_*_

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**_*_*_*_*_*_*_

CABINET

**_*_*_*_*_*_*_

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

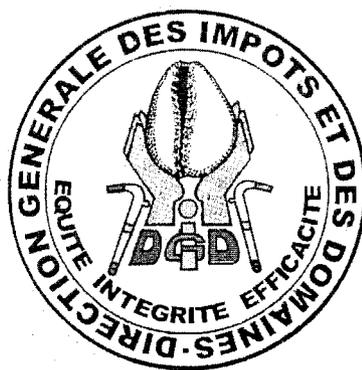
**_*_*_*_*_*_*_

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

**_*_*_*_*_*_*_

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES ETUDES

**_*_*_*_*_*_*_



La charte du contribuable

Droits et obligations lors d'un contrôle fiscal

Novembre 2007

Le système fiscal du Bénin est déclaratif ; les déclarations souscrites par les contribuables sont présumées complètes, arithmétiquement exactes, probantes et sincères. Mais pour s'assurer de la conformité de ces déclarations aux règles adoptées par le législateur, il est indispensable que l'Etat puisse les vérifier. Le contrôle fiscal est imposé par la loi (livre des procédures fiscales) et l'équité ; il est aussi conforme à l'intérêt du contribuable honnête, puisqu'il est l'une des conditions de la concurrence loyale et de la répartition équitable de la charge de l'impôt entre les citoyens prévues à l'article 33 de la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin.

Toute opération de contrôle fiscal perturbe le cours habituel des activités personnelles et professionnelles du contribuable : tâche délicate et ingrate, elle est exécutée par les agents de l'Administration et est souvent mal comprise, bien qu'indispensable.

Aussi, pour favoriser un climat de compréhension entre les agents des Impôts et les contribuables, est-il utile de mettre à la disposition de ces derniers un résumé des règles s'appliquant au contrôle fiscal et de les informer des garanties que la loi leur a octroyées et des obligations qu'elle leur impose.

1. A quelles formes de contrôle le contribuable est-il assujetti ?

Le contrôle fiscal consiste:

- ✓ soit en un contrôle sur pièces au sein d'un service d'assiette,
- ✓ soit en un contrôle sur place qui peut être une vérification ponctuelle ou une vérification générale de comptabilité.

Le contrôle sur pièces ne nécessite pas de formalités particulières pour sa mise en œuvre. Il consiste en une étude critique des différents éléments contenus dans le dossier du contribuable.

C'est un contrôle interne à l'Administration, dont le contribuable n'a connaissance que s'il se traduit par une demande d'information, d'éclaircissement ou de justification sur sa situation fiscale, ou par des mises en demeure de déclarer des revenus, ou encore par des redressements.

La vérification ponctuelle est un contrôle sur place qui porte sur un élément précis du dossier fiscal ou sur un impôt dû au titre de l'année en cours.

La vérification générale de comptabilité consiste en l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise individuelle ou d'une société en la confrontant à certaines données matérielles ou de fait, afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations souscrites.

Le contrôle a pour objet de contrôler la situation fiscale du contribuable et de l'informer au sujet de ses droits et de ses obligations fiscales.

La vérification générale de comptabilité, comme la vérification ponctuelle, nécessite l'information préalable du contribuable par un avis de vérification.

2. Quelles sont les mentions obligatoires de l'avis de vérification ?

Par la notification de l'avis de vérification (**Art R.1 du LPF**) l'administration informe le contribuable sur :

- ✓ l'objet et la nature du contrôle ;
- ✓ les impôts, droits et taxes objet du contrôle ;
- ✓ la période concernée ;

*Sous réserve des délais spéciaux (**Art L.112 à L.114 du LPF**), l'Administration peut vérifier la situation fiscale du contribuable jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (**Art L.110 du LPF**) ;*

par exemple, en 2005, les années 2001, 2002, 2003 et 2004 peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité ;

- ✓ la date et l'heure de la première intervention du vérificateur dans l'entreprise ;
- ✓ le droit du contribuable de se faire assister par un conseil fiscal ; (**Article R.1 du LPF**)
- ✓ les nom, prénoms et qualité du vérificateur.

3. Quid du déroulement du contrôle ?

3.1- Où se déroule le contrôle ?

Il se déroule dans l'entreprise.

3.2- Comment se déroule le contrôle ?

En cas de vérification générale de comptabilité, un dialogue en forme de débat oral et contradictoire s'établit entre le vérificateur et le contribuable vérifié.

Ce dialogue permet au contribuable de donner les explications sur les discordances relevées par le vérificateur.

Celui-ci peut lui demander des éclaircissements sur un ou plusieurs points de sa déclaration : il est tenu de répondre avec précision.

Les documents pouvant être contrôlés sont les livres comptables obligatoires (livre journal, grand livre, livre de paie et livre d'inventaire) cotés et paraphés (**article 19, acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ; art 14, acte uniforme relatif au droit commercial général ; art 14 et 15 du code général des Impôts**) et les factures, correspondances, relevés bancaires, etc....

Le fait que le contribuable ou des tiers mettent le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission entraîne la mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office qui fait perdre au contribuable les droits attachés à un contrôle normal et l'expose à des pénalités, amendes fiscales et sanctions pénales. (**Art R.15 et R.16 du LPF**)

3.3- Sa durée est elle illimitée ?

La durée de la vérification générale sur place (depuis la date de la première intervention jusqu'à la date de la dernière visite) ne peut excéder deux mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 millions pour le négoce et 25 millions pour les autres redevables (**Art R.1 du LPF**)

4. Comment le contribuable est-il informé des résultats du contrôle ?

4-1 La conclusion du contrôle

Bien qu'il soit d'usage que le vérificateur présente oralement ses conclusions au contribuable lors d'une séance de synthèse à l'issue de la vérification, celles-ci doivent être matérialisées par l'envoi soit d'un avis d'absence de redressement, soit d'une notification de redressement.

Ladite notification est l'acte par lequel le vérificateur fait connaître au contribuable les redressements qu'il envisage à l'issue du contrôle. Il lui rappelle l'objet du contrôle et l'informe du délai de réponse dont il dispose ainsi que des pénalités qu'il encourt. Il mentionne, pour chacun des redressements envisagés, la nature, le motif et le montant.
(Art R.4 du LPF)

4.2 Quelles sont les conséquences de la procédure utilisée ?

L'administration recourt le plus souvent à la procédure contradictoire de redressement.

Cette procédure comporte des garanties importantes pour le contribuable, notamment le droit d'être suffisamment informé sur les motifs des redressements, afin qu'il puisse formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. Elle ouvre au profit du contribuable un délai de réponse de vingt jours, à compter de la réception de la notification de redressement : ce délai est censé suffisant pour que le contribuable puisse examiner les propositions du vérificateur, *(Art R.4 du LPF)* et lui transmettre ses observations ou son acceptation.

L'Administration utilise les procédures d'office quand le contribuable manque à ses obligations fiscales. Il en est ainsi principalement lorsque le contribuable : *(R.6 du LPF)*

- ✓ n'a pas souscrit de déclaration ;
- ✓ n'a pas répondu aux demandes de justifications ou d'éclaircissements ;
- ✓ n'a pas présenté de comptabilité ou a présenté une comptabilité irrégulière en la forme et impropre à justifier le résultat déclaré ;
- ✓ s'est opposé au contrôle fiscal.

Ces procédures privent le contribuable des droits attachés à la procédure contradictoire. Toutefois, le contribuable qui y est soumis doit être informé des modalités de détermination des bases des impôts mis à sa charge.

La procédure de répression des abus de droit (*art L.44 LPF*) est destinée à déjouer les manœuvres ayant pour objet d'éluider l'impôt par des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées. Toutefois, elle est inapplicable lorsque le contribuable a consulté, par écrit, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, l'Administration, en lui fournissant tous les éléments pour apprécier la portée véritable de l'opération envisagée.

4-3 Que peut faire le contribuable dans le délai imparti pour répondre ?

Dans ce délai, différentes possibilités lui sont offertes, à savoir :

- donner son accord par rapport au montant notifié par le vérificateur;
- faire connaître son désaccord en présentant ses observations.

4-4 A quoi faut-il s'attendre après le délai de réponse ?

Le vérificateur, dans un document dénommé "confirmation de redressement", est tenu de faire parvenir au contribuable sa position définitive, à savoir :

- ✓ acceptation des observations ou
- ✓ confirmation de sa position, faute de réponse, ou sur la base de la réfutation, point par point, des observations du contribuable.

La confirmation n'est obligatoire que dans le cas de la procédure contradictoire.

5. A quel moment le contrôle fiscal est-il achevé ?

Le contrôle est achevé lorsque les redressements envisagés sont confirmés.

Un contrôle peut-il être recommencé ?

L'Administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place. Mais de nouveaux redressements peuvent intervenir s'ils ne résultent pas d'une intervention sur place.

6. Quels sont les droits et obligations en matière de transaction ?

La transaction est une convention entre l'Administration et le contribuable et porte uniquement sur les pénalités et amendes fiscales. L'Administration peut remettre ou atténuer les pénalités autres que les intérêts de retard et accorder, le cas échéant, des délais de paiement. Dans ces cas là, le contribuable s'engage à respecter les échéanciers conclus et renonce à tout recours contentieux (*art L.175 et R.17 du LPF*).

7. Quelles sont les voies de recours après le contrôle ?

7-1 A quel moment et auprès de qui introduire les réclamations ?

Après la mise en recouvrement des impôts, le contribuable peut contester les redressements, même s'il a donné formellement ou tacitement son accord (*art R.11 du LPF*) :

En premier lieu : auprès de l'Administration, il peut contester tout ou partie des résultats du contrôle, par une réclamation adressée au Directeur général des Impôts et des Domaines (*art L.135 du LPF*);

En second lieu : il peut ester devant le tribunal de première instance ou la Cour suprême, selon qu'il s'agisse de droits d'enregistrement ou d'impôts sur le revenu, dès lors que la décision de l'Administration ne lui donne pas satisfaction ou que l'Administration ne donne pas suite à sa réclamation dans le délai de six mois.

7-2 Dans quel délai introduire les réclamations ?

En règle générale, le contribuable peut faire parvenir à l'Administration sa lettre de réclamation, sur papier libre, dans les trois mois qui suivent la date de mise en recouvrement (*art L.142 du LPF*);

En cas de réponse non satisfaisante ou faute de suite dans le délai légal, le contribuable dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal. (*Art L.150 du LPF*)

REMARQUE :

CE DOCUMENT N'EST QU'UN RESUME DES DISPOSITIONS DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES SE RAPPORTANT AU CONTROLE. POUR UNE INFORMATION COMPLETE, LE CONTRIBUABLE PEUT SE REFERER AU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES OU SE RAPPROCHER DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES QUI LUI DONNERONT DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.